

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les conditions d'octroi des subventions cantonales au titre de la conservation et de la restauration des objets figurant aux inventaires et pour l'établissement du recensement architectural du canton de Neuchâtel, du 25 mai 1994

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la protection des biens culturels, du 29 mars 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les conditions d'octroi des subventions cantonales au titre de la conservation et de la restauration des objets figurant aux inventaires et pour l'établissement du recensement architectural du canton de Neuchâtel, du 25 mai 1994, est modifié comme suit:

Art. 12, note marginale,

Le terme "servitude" est remplacé par celui de "mention au Registre Foncier".

Art. 12 (modifié)

¹L'octroi de la subvention fait l'objet d'une décision fixant les conditions de restriction de droit public à la propriété et comprenant:

- la désignation de l'objet concerné;
- l'exigence qu'aucune modification ne soit effectuée à l'objet concerné sans l'autorisation préalable du département.

²Le propriétaire autorisera le département à faire inscrire une mention au registre foncier, au plus tard après l'achèvement des travaux.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND